

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : Règle 73 – Versement des sommes consignées

À compter du 1^{er} janvier 2016, les modifications apportées à la Règle 73, Consignation et versement des sommes consignées, entreront en vigueur. Pour tenir compte des modifications, l’Affidavit à l’appui d’une demande de versement de sommes consignées disponible sur le site Web de la législation manitobaine sera remplacé par :

- | | |
|-----------|--|
| 73.06 | Affidavit à l’appui du versement de la somme consignée - cautionnement pour dépens |
| 73.07 (2) | Affidavit à l’appui du versement de la somme consignée - avis de saisie-arrêt |
| 73.08 (3) | Affidavit à l’appui du versement de la somme consignée - au garagiste |
| 73.08 (4) | Affidavit à l’appui du versement de la somme consignée - au propriétaire du véhicule |

Les formules ci-dessus ne sont pas prescrites mais aideront à s’assurer que les renseignements requis par la Règle 73 sont fournis à la cour.

DÉLIVRÉ PAR :

“Original signed by Sandra Prairie”

**Sandra Prairie, registraire provinciale par intérim
(Manitoba)**

DATE : Le 22 décembre 2015